



Arrêt

**n° 137 655 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 06 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004. Le 19 avril 2005, elle a introduit, depuis le Maroc, une demande de carte professionnelle pour étranger qui a été refusée.

1.2. En novembre 2007, elle est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa Schengen de type C.

1.3. Le 12 novembre 2007 elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. La partie requérante a ensuite regagné le Maroc à une date indéterminée.

1.5. Le 9 février 2009, elle a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique au Maroc, une nouvelle demande de carte professionnelle pour étranger.

1.6. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 mai 2009 munie d'un visa travailleur de type D valable jusqu'au 9 octobre 2009.

1.7. Le 8 mai 2009, elle s'est vue délivrer une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'au 21 juin 2009. Celle-ci a été prolongée jusqu'au 12 septembre 2009.

Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A – certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire valable jusqu'au 14 mai 2011. Le 26 juin 2011, la partie défenderesse a renouvelé cette carte jusqu'au 15 avril 2014.

1.8. Le 11 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour par une décision qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge le 07.05.2009 (et donc n'y séjourne pas de manière ininterrompue depuis 2004 comme il l'affirme) muni d'un visa D (délivré sur base de sa carte professionnelle délivrée par le SPF Economie suite à la constitution de la société [S.]), et qu'il a été mis en possession d'une carte A en date du 31.07.2009, prolongée jusqu'au 15.04.2014.

Considérant que l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, elle n'est plus d'application.

Considérant le séjour et l'intégration (attaches sociales et économiques, le fait de parler le français, avoir créée une société en Belgique créatrice d'emploi) en Belgique dont se prévaut l'intéressé. Il convient de souligner, qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915), et qui ne sauraient dans ce cas entraîner l'octroi d'un titre de séjour différent de celui dont l'intéressé est actuellement en possession.

Considérant le fait de ne pas dépendre du CPAS. Cet élément n'est pas pertinent et ne saurait raisonnablement pas justifier l'octroi d'une autorisation de séjour autre que celle dont bénéficie actuellement l'intéressé.

La demande est rejetée.»

Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 1^{er} octobre 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen – qui se révèle être l'unique- de la violation « des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante, [du] principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

Elle rappelle tout d'abord le contenu des dispositions légales invoquées en termes de moyen ainsi que la portée des principes généraux de bonne administration et de prudence. Ensuite, elle énumère les éléments qu'elle avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, soit sa présence

continue sur le territoire belge depuis 2004, un ancrage local durable ainsi qu'une excellente intégration professionnelle.

2.2. Dans une première branche, elle souligne le caractère insuffisant de la motivation de la décision entreprise ainsi que l'absence, par la partie défenderesse, d'examen concret de sa situation. Elle estime que la motivation de la décision ne reflète ni la balance des intérêts en jeu, ni une juste appréciation des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle estime que cette motivation, qui se contente de rappeler le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie défenderesse et de citer un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, ne suffit pas à rendre compte d'une réelle prise en considération de sa situation, dès lors qu'elle pourrait être utilisée dans n'importe quel dossier. Elle précise qu' « *en s'abstenant d'adjoindre à ce passage une motivation formelle sur la situation concrète du requérant, la partie adverse viole le principe de motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle adresse une critique identique à la partie défenderesse concernant le quatrième paragraphe de la décision relatif au fait qu'elle n'émerge pas au CPAS. Elle soutient qu'en ce que la partie défenderesse juge « non pertinent » le fait qu'elle ne soit pas dépendante de l'aide sociale sans autre explication, elle ne motive pas adéquatement sa décision et porte atteinte au principe de sécurité juridique en ne prenant pas en compte cet élément essentiel.

Elle estime que « [...] la partie adverse viole l'article 9 bis, qui implique une analyse concrète de la situation de l'intéressé et une mise en balance de celle-ci à la lumière des 'circonstances exceptionnelles' prévues par la [loi] ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse commet une erreur de droit en relevant que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne sauraient entraîner l'octroi d'un titre de séjour différent de celui dont elle est en possession. Elle rappelle qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, elle était bénéficiaire d'un titre de séjour temporaire, et estime que la procédure entamée aurait pu conduire à l'octroi d'un titre de séjour illimité, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs expressément sollicité.

Elle précise donc qu'en « *indiquant sans plus que la demande d'autorisation de séjour ne pourrait pas mener à une situation plus favorable que celle que le requérant a déjà, l'administration commet une erreur de droit, qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.* »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit

satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil rappelle, tout d'abord, en ce que la partie requérante sollicitait l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans le cadre de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé la décision attaquée par le constat selon lequel : *« Considérant que l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, elle n'est plus d'application. »*

Il ressort ensuite à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour pour finalement considérer que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour différente de celle dont l'intéressé est actuellement en possession. En effet, il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a dûment tenu compte de la situation administrative de la partie requérante, du fait qu'elle était en possession d'une carte A valable jusqu'au 15 avril 2014 et a pris en compte le séjour et l'intégration de la partie requérante caractérisés par ses attaches sociales et économiques, le fait de parler le français, d'avoir créé une société en Belgique créatrice d'emploi et de ne pas dépendre du CPAS. Elle a toutefois décidé, en vertu de son large pouvoir d'appréciation, que de tels éléments ne pouvaient en l'espèce, entraîner l'octroi d'un titre de séjour différent que celui dont elle était déjà en possession révélé à suffisance par la motivation selon laquelle un long séjour et une bonne intégration *« [...]ne sauraient dans ce cas entraîner l'octroi d'un titre de séjour différent de celui dont l'intéressé est actuellement en possession. »* Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.4. En ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur de droit en estimant que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante ne pourrait entraîner l'octroi d'un titre de séjour différent de celui dont elle est actuellement en possession, il convient de constater que ladite demande, sans explicitement requérir un titre de séjour illimité, sollicitait la régularisation du séjour en application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, cette instruction ayant été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, la partie requérante ne pouvait dès lors plus exciper des bénéfices prévus par celle-ci. La partie défenderesse a donc pu estimer, après avoir analysé les éléments qui lui étaient soumis dans le cadre du pouvoir défini au point 3.1. du présent arrêt, qu'ils *« [...] ne sauraient*

entraîner l'octroi d'un titre de séjour différent de celui dont l'intéressé bénéficie actuellement », sans commettre d'erreur de droit pas plus qu'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle à nouveau que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir discrétionnaire.

Le contrôle que peut dès lors exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il ne lui appartient dès lors nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'acte entrepris procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, ou que celle-ci aurait violé les dispositions visées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT